

ART. 4. — L'allocation forfaitaire suit le sort de la solde ; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que la solde l'est elle-même pour quelques causes que ce soit.

En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois et doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au personnel en service en Indochine ou dans les Etablissements français de l'Inde.

Elles sont applicables aux militaires hors cadres ou en mission au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, autres que l'Indochine et les Etablissements français dans l'Inde.

ART. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1926.
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministres des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

ARRÊTÉ N° 527 promulguant au Togo le décret du 15 Octobre 1926, portant application dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 12 Août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 Octobre 1926 portant application dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 12 Août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 Octobre 1926, portant application dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 12 Août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Novembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

Application, dans les colonies, de la législation sur le chèque.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 24 Août 1926, publié au Journal Officiel du 29 du même mois, rend applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, la loi du 2 Août 1917 sur la législation des chèques.

Or, tandis que ce texte était soumis à votre haute sanction, paraissait au Journal Officiel du 13 Août 1926, une loi du 12 du même mois, modifiant précisément et complétant la législation sur le chèque.

Dans ces conditions, il y a lieu de compléter le décret précité du 24 Août 1926, par un autre décret prévoyant l'application de la loi du 12 Août 1926 aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

C'est à quoi tend le projet que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} Décembre 1858 ;

Ensemble, les lois des 14 Juin 1865, 19 Février 1874 et 2 Août 1917, relatives à la législation des chèques ;

Vu la loi du 12 Août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque ;

Vu le décret du 24 Août 1926, rendant la loi du 2 Août 1917 sur la législation des chèques applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 24 Août 1926 est complété comme suit :

“Est également rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, la loi du 12 Août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque”.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.*